

## Code civil

## Code civil Version en vigueur au 04 mai 2022

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 2278) Titre IV : Du régime général des obligations (Articles 1304 à 1352-9) Chapitre Ier : Les modalités de l'obligation (Articles 1304 à 1320) Section 1 : L'obligation conditionnelle (Articles 1304 à 1304-7)

Article 1304

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 3

L'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain.

La condition est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple.

Elle est résolutoire lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation.

Article 1304-1

Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 3

La condition doit être licite. A défaut, l'obligation est nulle.

Article 1304-2

Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 3

Est nulle l'obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur. Cette nullité ne peut être invoquée lorsque l'obligation a été exécutée en connaissance de cause.

Article 1304-3 Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 3

La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement.

La condition résolutoire est réputée défaillie si son accomplissement a été provoqué par la partie qui y avait intérêt.

Article 1304-4 Modifié par LOI n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 11

Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli.

NOTA ·

Conformément aux dispositions du I de l'article 16 de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, les modifications apportées par ladite loi aux dispositions de l'article 1304-4 ont un caractère interprétatif.

Article 1304-5

Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 3

Avant que la condition suspensive ne soit accomplie, le débiteur doit s'abstenir de tout acte qui empêcherait la bonne exécution de l'obligation ; le créancier peut accomplir tout acte conservatoire et attaquer les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits.

Ce qui a été payé peut être répété tant que la condition suspensive ne s'est pas accomplie.

Article 1304-6

Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 3

L'obligation devient pure et simple à compter de l'accomplissement de la condition suspensive.

Toutefois, les parties peuvent prévoir que l'accomplissement de la condition rétroagira au jour du contrat. La chose, objet de l'obligation, n'en demeure pas moins aux risques du débiteur, qui en conserve l'administration et a droit aux fruits jusqu'à l'accomplissement de la condition

En cas de défaillance de la condition suspensive, l'obligation est réputée n'avoir jamais existé.

Article 1304-7

Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 3

L'accomplissement de la condition résolutoire éteint rétroactivement l'obligation, sans remettre en cause, le cas échéant, les actes conservatoires et d'administration.

La rétroactivité n'a pas lieu si telle est la convention des parties ou si les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat.